



## NOTE DE PRESENTATION DU PROJET DE LOI QUI MODIFIE ET COMPLETE LA LOI N° 86-12 RELATIVE AUX CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC- PRIVE

Le Maroc a engagé depuis plusieurs années des chantiers de réformes appuyés par des stratégies sectorielles et des projets structurants pour renforcer sa compétitivité, diversifier ses sources de croissance et accélérer le développement territorial et humain du pays.

Avec l'avènement de la Constitution de 2011 consacrant les principes de démocratie, d'Etat de droit, de séparation des pouvoirs, du pluralisme, de corrélation entre responsabilité et reddition des comptes et d'égal accès des citoyens aux services publics, les pouvoirs publics ont marqué leur volonté pour accélérer le rythme de développement des infrastructures et de fourniture de services publics, pour d'une part répondre au mieux aux attentes des citoyens dans un souci d'équilibre régional harmonieux et d'autre part, améliorer la compétitivité du pays et le climat des affaires et partant, renforcer l'attractivité des investisseurs.

Dans ce cadre et afin de bénéficier des capacités de réalisation et d'innovation du secteur privé, il y a lieu de développer le recours au Partenariat Public-Privé (PPP) pour la fourniture, sous la responsabilité de l'Etat, de services et d'infrastructures administratives, sociales et économiques contribuant ainsi à la création d'un nouveau levier pour amplifier la dynamique de développement du pays et l'amélioration des conditions de vie des populations.

A cet égard, force est de constater que le Maroc dispose d'expériences réussies aussi bien en matière de concessions acquises depuis fort longtemps et couronnées par la mise en œuvre de la loi n° 54-05 publiée le 16 mars 2006 relative à la gestion déléguée des services publics et des lois régissant certains secteurs d'activités, tels que les ports et l'eau, que dans le domaine du Partenariat Public-Privé, tel notamment pour la production de l'électricité, l'irrigation et le transport urbain.

Aussi, la loi n° 86-12 relative aux contrats de Partenariat Public-Privé publiée le 5 février 2015 a-t-elle pour objet, notamment de définir un cadre général unifié et incitatif au développement du Partenariat Public-Privé au Maroc au profit de l'Etat, des Etablissements Publics de l'Etat et des Entreprises Publiques et applicable aux différents secteurs d'activités.

Le Partenariat Public-Privé a ainsi été défini par la loi précitée, comme une forme de coopération par laquelle l'Etat, les Etablissements Publics de l'Etat et les Entreprises Publiques, dénommés «Personne Publique» confient à des partenaires de droit privé dit «Partenaire Privé», à travers un contrat de durée déterminée dénommé «Contrat de Partenariat Public-Privé», la responsabilité de réaliser une mission globale de conception, de financement de tout ou partie, de construction ou de réhabilitation, de maintenance ou d'exploitation d'un ouvrage ou d'infrastructure ou la fourniture de services nécessaires à la fourniture d'un service public.

Ainsi, cette approche partenariale permet de bénéficier des capacités d'innovation et de financement du secteur privé, d'assurer un partage optimisé des risques en allouant les responsabilités à la partie la mieux à même de les assumer le plus efficacement et de rémunérer les services rendus après leur effectivité et en fonction de leur performance.

Elle permet également d'asseoir une nouvelle culture de la gestion publique basée sur l'évaluation des besoins, l'analyse des performances, la reddition des comptes et le contrôle des résultats.

Le recours à un contrat de Partenariat Public-Privé doit répondre à un besoin dûment défini par la personne publique concernée et doit au préalable faire l'objet d'une évaluation ayant pour objet d'analyser l'opportunité de recourir à ce mode de fourniture de service comparativement aux autres modes à la disposition des entités publiques concernées. Cette évaluation doit tenir compte, notamment, de la complexité du projet, de son coût global pendant la durée du contrat, des performances attendues, de la qualité des services rendus et des différents risques y afférents.

Quant à l'attribution des contrats de Partenariat Public-Privé, elle doit obéir aux principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement, d'objectivité, de concurrence, de transparence et du respect des règles de bonne gouvernance.

La passation du contrat de PPP s'effectue soit par le dialogue compétitif, soit par l'appel d'offres ouvert ou avec présélection ou exceptionnellement par la procédure négociée.

Ainsi, le développement du Partenariat Public-Privé permet de renforcer, sous la responsabilité de la personne publique :

- la fourniture par le partenaire privé des services, objet des projets de partenariat, en respectant les principes d'égalité des usagers et de continuité du service ;
- le partage des risques y afférents avec le secteur privé ;
- le développement au sein du secteur public de nouveaux modes de gouvernance du secteur public sur la base de la performance ;
- l'institution de l'obligation de contrôler et d'auditer les contrats de partenariat aussi bien sur les conditions et modalités de préparation et d'attribution que sur l'exécution.

De même, en application du principe de transparence et du droit à l'information, des données pertinentes sur les contrats de partenariat devront être publiées.

L'amplification du recours aux contrats de Partenariat Public-Privé requiert de procéder à l'évaluation préalable des projets concernés pour vérifier la pertinence du recours à cette forme de coopération pour leur réalisation en termes de rapport coût/bénéfice, de sélection du partenaire privé sur la base des principes de transparence, de mise en concurrence et selon des critères définis pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le développement du recours aux contrats de Partenariat Public-Privé devra, également, contribuer à promouvoir l'émergence de groupes nationaux de référence en la matière et d'encourager l'activité des petites et moyennes entreprises dans le cadre de la sous-traitance.

Après l'entrée en vigueur de la loi n° 86-12 précitée et en dépit des efforts fournis par les différents partenaires et intervenants impliqués dans sa mise en œuvre, l'opérationnalisation de cette loi PPP reste en deçà des ambitions affichées.

Selon les analyses menées et les différents échanges, avec les parties prenantes (secteurs public et privé), il a été constaté que la lenteur de l'opérationnalisation de la loi PPP, est liée à plusieurs raisons dont les principales ont trait à (i) l'appréhension/incompréhension de ce nouveau mode de gestion de la commande publique liées à des difficultés d'interprétation de certaines dispositions des textes régissant le PPP (ii) le champ d'application de la loi qui n'inclut pas l'ensemble des personnes publiques notamment les Collectivités Territoriales, étant précisé par ailleurs que cette loi reste sujette à interprétations quant à son applicabilité aux secteurs qui ont des lois qui leur permettent de réaliser des projets en PPP (iii) l'absence d'une entité centrale chargée notamment de fixer un programme national de Partenariat Public-Privé et enfin (iv) la lourdeur de certaines procédures notamment, celles de l'offre spontanée et de la procédure négociée.

Pour pallier ces problématiques, le présent projet de loi qui modifie et complète la loi n° 86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé apporte les principaux amendements suivants :

- **Elargissement du champ d'application** aux Collectivités Territoriales, à leurs groupements et à leurs organismes pour couvrir l'ensemble des personnes publiques concernées ;
- **Institution d'une "Commission Nationale de Partenariat Public-Privé"** auprès du Chef du Gouvernement habilitée à arrêter, entre autres, un programme national de Partenariat Public-Privé annuel et/ou pluriannuel et à arrêter les conditions et modalités de dérogation éventuelle à la loi en matière notamment, de procédure d'évaluation préalable et de procédure négociée ;
- **Simplification du processus de l'offre spontanée** et clarification des conditions de recours à la procédure négociée ;
- **Harmonisation des dispositions de la loi avec celles des lois sectorielles** qui prévoient le recours aux contrats de Partenariat Public-Privé.

Tel est l'objet du projet de loi qui modifie et complète la loi n° 86-12 relatives aux contrats de partenariat public-privé.

Ministre de l'Economie et des Finances  
Signé: Mohammed Boussaid



**Projet de loi n ° 46-18 modifiant et complétant la loi n ° 86-12  
relative aux contrats de partenariat public-privé promulguée par le Dahir  
n ° 1-14-192 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014) (B.O. n ° 6332  
du 5 février 2015)**

---

**Titre Premier**

Les articles 1,7, 9, 10, 19 de la loi n ° 86-12 relative aux contrats de partenariats public-privé promulguée par le Dahir n ° 1-14-192 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014) (B.O. n ° 6332 du 5 février 2015) sont modifiés comme suit :

**« Préambule »**

**Sans changement**

**« Article premier »**

**Définition**

**« Le contrat de partenariat public-privé est un contrat, de durée déterminée, par lequel une personne publique confie à un partenaire privé la responsabilité de réaliser une mission globale de conception....., de maintenance avec ou sans exploitation d'un ouvrage ou d'une infrastructure ou d'un équipement ou d'un bien immatériel ou d'une prestation de service nécessaires à la fourniture d'un service public.**

**« Au sens de la présente loi, on entend par :**

- « Contrat : contrat de partenariat public-privé ;**
- « Personne publique : l'Etat, les Etablissements Publics et les Entreprises détenues majoritairement et directement par l'Etat seul ou conjointement avec des Etablissements Publics et des Entreprises Publiques ou des Collectivités Territoriales, leurs groupements et leurs organismes ;**
- Partenaire privé : personne morale ..... par une personne publique.**

**« Article 7 »**

**« Procédure Négociée**

**« Un contrat de partenariat public-privé peut être passé, par voie de procédure négociée, dans l'un des cas suivants:**

- le service..... privé ;**
- l'urgence ..... publique;**

- les raisons..... publique ;

- le cas exceptionnel prévu par l'article 1 bis

« Par dérogation..... d'appel à la concurrence.

### « Article 9 »

#### Offre Spontanée

« La personne..... public-privé.

« La personne..... déterminé.

« Les conditions..... réglementaire.

« Dans le cas..... réglementaire.

« Dans ce cas..... requises.

« Dans le cas..... l'article 5 ci-dessus.

**« Les conditions d'octroi de la prime forfaitaire ainsi que le délai maximum pour répondre au porteur d'idée concerné, sont fixés par voie réglementaire.**

**« La personne publique peut également recourir à la procédure négociée dans le cadre d'une offre spontanée qu'elle juge compétitive eu égard aux aspects économique et financier.**

**« La personne publique établit, sous sa responsabilité, un procès-verbal de ses travaux dans lequel elle consigne les motifs et les justificatifs de recours à la procédure négociée. Ce procès-verbal est soumis à la Commission Nationale des Partenariats Public-Privé désignée à l'article 1 bis qui décide ou non du recours par la personne publique à ladite procédure négociée.**

« Dans ce cas..... négociée.

### « Article 10 »

#### « Approbation du contrat

« Les contrats..... décret.

**« Les contrats de partenariats public-privé passés par les Etablissements Publics de l'Etat sont approuvés respectivement par leurs organes délibérants et Autorités compétentes.**

**« Les contrats de partenariats public-privé passés par les Entreprises détenues majoritairement et directement par l'Etat seul ou conjointement avec les Etablissements et les Entreprises Publiques sont approuvés conformément à leurs statuts.**

**« Les contrats de partenariats public-privé passés par les Collectivités Territoriales, leurs groupements ou leurs organismes sont approuvés par leurs organes délibérants et par l'Autorité chargé de l'intérieur.**

« Le contrat.....  
l'exécution.

#### **« Article 19 »**

**« Pénalités pour non-respect des clauses du contrat et intérêts moratoires**

« Le contrat..... performance.

« Préalablement.....  
manquement.

« Le contrat.....  
public.

« Le contrat..... la  
rémunération.

**« Le contrat de partenariat public-privé prévoit les modalités de calcul et de paiement des intérêts moratoires devant être versés par la personne publique en cas de retard dans le paiement de la rémunération due au partenaire privé.**

## **Titre II**

#### **« Article 2 »**

**La loi n° 86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé promulguée par le Dahir n° 1-14-192 du 1<sup>er</sup> rabii I 1436 (24 décembre 2014) (B.O. n° 6332 du 5 février 2015) est complétée par les articles premier bis, 3 et 4 comme suit :**

#### **« Article 1 bis »**

**« Commission Nationale des Partenariats Public-Privé**

**« Il est institué une Commission Nationale des Partenariats Public-Privé présidée par le Chef du Gouvernement qui a pour principales attributions de :**

- **Arrêter les orientations générales et la stratégie nationale en matière de Partenariat Public-Privé en identifiant le cadre, les objectifs et les mécanismes nécessaires y afférents ;**

- Arrêter un programme national des PPP annuel et/ou pluriannuel ;
- Définir le(s) seuil(s) d'investissements au-dessus duquel ou desquels l'évaluation préalable est obligatoire ou optionnelle ;
- Autoriser le recours à l'attribution directe, à titre exceptionnelle, sur demande des personnes publiques pour les projets PPP, jouissant d'importance économique et/ou sociale et/ou stratégique.
- Les conditions régissant cette autorisation sont fixées par voie réglementaire.

**La composition, les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale des Partenariats Public-Privé sont fixées par voie réglementaire.**

**« Article 3 »**

**« Applications aux personnes publiques disposant de textes spécifiques**

**« Les personnes publiques disposant de textes spécifiques les autorisant à recourir aux contrats de partenariats public-privé, sont assujetties aux dispositions des articles 2, 7, 8, 12, 14, 16, 18, 19, 21, 24 et 28 de la présente loi.**

**« Article 4»**

**La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication « au Bulletin Officiel » des textes réglementaires pris pour son application et dans tous les cas, six mois après sa publication au *Bulletin Officiel*.**